



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée: suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa onzième session

Additif

Projet de programme d'action de la Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine*

Résumé

Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a élaboré le présent projet de programme d'action pour la Décennie des personnes d'ascendance africaine (2013-2023) comme l'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 66/144. Ce projet est solidement ancré dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le Document final de la Conférence d'examen de Durban, la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (résolution 66/3 de l'Assemblée générale) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il se fonde sur les contributions reçues des États Membres et d'autres parties prenantes, ainsi que sur les observations formulées par le Groupe de travail à sa onzième session. Il donne un aperçu de la situation actuelle des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine et des problèmes auxquels celles-ci doivent faire face, renforçant ainsi le bien-fondé de la Décennie. Il propose comme thème de la Décennie «Reconnaissance, justice et développement», recense des domaines prioritaires et formule des recommandations spécifiques, notamment dans les domaines suivants: éducation et sensibilisation pour mieux faire connaître l'histoire, les expériences et les contributions des personnes d'ascendance africaine au développement mondial; participation et intégration des personnes d'ascendance africaine à tous les secteurs de la

* Les annexes au présent rapport sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

société; discrimination dans l'administration de la justice; adoption de mesures spéciales; promotion du droit au développement et mesures de lutte contre la pauvreté; accès à une éducation, un emploi, un logement et des soins de santé de qualité; et lutte contre les multiples formes de discrimination. Il propose également une stratégie internationale et des mécanismes de coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale. En raison du caractère spécifique et exceptionnel de la discrimination à laquelle doivent souvent faire les personnes d'ascendance africaine, liée notamment aux séquelles du colonialisme, de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, le Groupe de travail considère qu'il y a lieu d'établir une nette distinction entre leur situation et celle d'autres groupes qui se heurtent eux aussi à la discrimination raciale et à d'autres formes de discrimination. Il estime également qu'il est nécessaire de créer et de délimiter certaines catégories juridiques qui permettent de répondre à leurs besoins comme il convient et de surmonter les obstacles auxquels ils sont confrontés. C'est pourquoi, donnant suite à une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Groupe de travail recommande que soit élaboré avant 2015 un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, pour approbation par le Conseil des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–17	4
A. Rappel des faits.....	1–7	4
B. Aperçu de la situation actuelle des droits de l’homme des personnes d’ascendance africaine.....	8–17	5
II. Cadre normatif de la Décennie.....	18–20	8
III. Thème	21–27	8
A. Reconnaissance.....	22	8
B. Justice	23–25	8
C. Développement.....	26–27	9
IV. Objectifs.....	28	10
V. Domaines prioritaires de la Décennie des personnes d’ascendance africaine.....	29–41	11
A. Reconnaissance.....	29–33	11
B. Justice	34–35	14
C. Développement.....	36–40	17
D. Les multiples formes de discrimination.....	41	20
VI. Groupes cibles et autres acteurs	42–48	22
VII. Stratégies à l’échelle internationale	49	22
VIII. Coordination de la Décennie.....	50–56	24
A. Niveau national.....	51–55	24
B. Niveaux international et régional.....	56	25
Annexes		
I. List of stakeholders that provided replies to the questionnaire for the Draft Programme of Action for the Decade		27
II. List of stakeholders that provided written comments on the first Draft Programme of Action for the Decade		28

I. Introduction

A. Rappel des faits

1. Dans sa résolution 66/144, adoptée à sa soixante-sixième session, l'Assemblée générale a engagé le Groupe de travail à définir un programme d'action, y compris un thème, qui serait adopté par le Conseil des droits de l'homme, de sorte que la Décennie débutant en 2013 soit proclamée Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine.

2. En élaborant le présent projet de programme d'action, le Groupe de travail a tenu à souligner le rôle central de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et il est déterminé à agir dans le cadre de leur application intégrale et effective, en particulier des stratégies qui y sont recommandées, pour faire face aux séquelles de l'esclavage, de la traite transatlantique des esclaves et du colonialisme, qui ont largement déterminé la situation actuelle des personnes d'ascendance africaine. La Déclaration et le Programme d'action de Durban formulent très clairement les causes et les conséquences de cette situation, en énonçant au paragraphe 13 ce qui suit:

«l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité et [...] il aurait toujours dû en être ainsi, en particulier la traite transatlantique, et [ils] sont l'une des principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée»

«les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les Asiatiques, les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes de ces actes et continuent à en subir les conséquences».

3. Dans ce contexte, le Groupe de travail a élaboré le présent projet de programme d'action aux fins de la Décennie des personnes d'ascendance africaine, qui sera soumis pour adoption au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session, puis à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session.

4. Le Groupe de travail souligne que la Décennie devrait faire fond sur les activités qui ont été menées dans le cadre de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine en 2011, au cours de laquelle de nombreuses manifestations et réunions ont eu lieu, en particulier dans les Caraïbes et en Amérique latine, notamment le Sommet ibéro-américain de haut niveau pour célébrer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, tenu à Salvador (Brésil), le Sommet mondial des personnes d'ascendance africaine, tenu à La Ceiba (Honduras), la Réunion internationale des personnes d'ascendance africaine sur les transformations révolutionnaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Caracas (République bolivarienne du Venezuela), et d'autres réunions organisées en Europe et en Amérique du Nord par des acteurs de la société civile. À la suite de ces différentes manifestations, les États Membres, les organisations internationales et la société civile ont recommandé de proclamer une décennie des personnes d'ascendance africaine.

5. Outre qu'il est solidement ancré dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le présent projet de programme d'action se fonde sur les dispositions énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Document final de la Conférence d'examen de Durban; la déclaration politique figurant dans la résolution 66/3 de l'Assemblée générale; les conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail; les recommandations générales formulées par les organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

en particulier les Recommandations générales n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; les rapports de pays et les rapports thématiques élaborés par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil de droits de l'homme. Par ailleurs, le Groupe de travail a pris en compte les réponses au questionnaire destiné à recueillir des données pour élaborer le présent projet de programme d'action, qui avait été adressé en février 2012 aux États Membres, aux organismes, programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations régionales, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux organisations de la société civile. Le Groupe de travail s'est également inspiré des exposés et des observations présentés par des experts et des participants lors de sa onzième session et des commentaires reçus en juin 2012 sur la première ébauche du programme d'action. Les études pertinentes réalisées à l'échelle régionale par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ont également été prises en considération.

6. Le Groupe de travail tient à remercier en particulier toutes les parties prenantes qui ont participé au processus de rédaction, en présentant des propositions judicieuses et en apportant des contributions majeures très instructives. Il prend note avec satisfaction des nombreuses mesures que les États ont déjà adoptées pour respecter, protéger, promouvoir et garantir les droits des personnes d'ascendance africaine, des progrès réalisés en la matière et du rôle inestimable que d'autres acteurs, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), ont joué dans ce processus.

7. Une compilation des communications reçues peut être consultée au secrétariat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine. On trouvera à l'annexe I la liste des parties prenantes qui à travers leurs réponses au questionnaire ont donné leur avis sur l'élaboration du projet de programme d'action pour la Décennie, et à l'annexe II la liste des parties prenantes qui ont communiqué des commentaires par écrit sur la première ébauche du programme d'action.

B. Aperçu de la situation actuelle des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine

8. Conformément à la définition donnée dans la Recommandation générale n° 34 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'expression «personne d'ascendance africaine» s'entend des personnes qui sont désignées ainsi dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et qui s'identifient elles-mêmes comme des personnes d'ascendance africaine. Ces personnes constituent un groupe hétérogène dont l'histoire, les expériences et les identités sont différentes. Les situations dans lesquelles elles vivent et les problèmes auxquels elles sont confrontées diffèrent selon les pays et les régions. Néanmoins, il est possible de mettre en évidence un ensemble de questions générales et transversales qu'il convient d'aborder.

9. Le racisme et la discrimination structurelle et institutionnelle à l'égard des personnes d'ascendance africaine, enracinés dans le régime abominable de l'esclavage, la traite des esclaves et le colonialisme et aggravés par le contexte de la mondialisation, se manifestent clairement dans les situations d'inégalité, de marginalisation et de stigmatisation dont ces personnes sont victimes et, notamment, dans le fait qu'elles se trouvent parmi les plus

pauvres d'entre les pauvres dans de nombreux pays et habitent souvent les régions, les districts et les zones, en milieu tant rural qu'urbain, dont les infrastructures sont le plus précaires et qui sont davantage exposées à la criminalité et à la violence; que leur taux de participation et de représentation aux niveaux politique, institutionnel et décisionnel est faible; qu'elles rencontrent des difficultés pour accéder à un enseignement de qualité et achever leur scolarité, situation qui fait que la pauvreté se transmet de génération en génération; qu'elles n'ont pas accès au marché du travail dans des conditions d'égalité; qu'elles sont représentées de façon disproportionnée dans les prisons; que leur diversité ethnique et culturelle n'est guère reconnue ni appréciée par le reste de la société; et que les religions d'origine africaine se heurtent à l'intolérance¹.

10. Nombre de personnes d'ascendance africaine qui doivent faire face au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique subissent des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme l'âge, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les femmes d'ascendance africaine ont de tout temps subi et continuent de subir des formes aggravées de discrimination fondées sur l'origine raciale ou ethnique, la situation socioéconomique et le sexe. Cette multiple discrimination se manifeste dans l'accès limité à l'éducation, à l'emploi et à la sécurité, et dans la vulnérabilité à la violence sexiste. En outre, les femmes connaissent souvent des taux plus élevés de mortalité maternelle en raison de l'accès limité aux soins de santé maternelle². De nombreuses formes de discrimination sont également une raison récurrente de déni ou de privation de la nationalité et donc une cause d'apatridie.

11. La relation entre la race, le statut social et économique et la citoyenneté implique que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile d'ascendance africaine à travers le monde se trouvent souvent dans des situations particulièrement vulnérables. Beaucoup sont victimes de violations liées à la fois à la xénophobie, en raison de leur situation d'étrangers, et au racisme, en raison de leur ascendance africaine. Ils rencontrent fréquemment des obstacles dans l'accès à l'emploi et occupent des emplois informels et précaires, souvent dans des conditions dangereuses. L'accès aux services de santé, à l'éducation, au logement et à la sécurité sociale est aussi particulièrement limité pour nombre de ces migrants.

12. En raison de certains discours publics et politiques et de leur impact sur les politiques d'immigration, les migrants et même des nationaux sont souvent confrontés à la discrimination raciale et servent de boucs émissaires pour expliquer les difficultés économiques et sociales rencontrées par les sociétés, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi, au logement et à la santé. Dans les discours dont ils sont la cible, ils sont souvent présentés comme des délinquants et comme une menace pour la sécurité, ce qui exacerbe la méfiance, la peur et le ressentiment, d'où un surcroît de discrimination, de racisme et de comportements xénophobes donnant souvent lieu à des actes de violence³. Les migrants en situation irrégulière, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont particulièrement visés. Dans certains pays, les personnes d'ascendance africaine sont aussi souvent représentées de façon disproportionnée parmi les groupes de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

¹ Voir la Recommandation générale n° 34 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le rapport sur la situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques (en anglais et espagnol seulement) de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II. Doc.62, 2011.

² Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Pimentel v Brésil*, communication n° 17/2008, constatations adoptées le 25 juillet 2011.

³ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, A/HRC/7/19.

13. La discrimination institutionnelle dans le système judiciaire a souvent des incidences sur les personnes d'ascendance africaine. L'impossibilité d'accéder à des recours judiciaires internes et à des mécanismes de plainte, d'ordre administratif ou judiciaire, est un facteur qui contribue à la persistance du racisme. En outre, l'absence de garanties judiciaires et le fait que les agents du système judiciaire sont peu sensibilisés au phénomène de la discrimination raciale contribuent à accroître le sentiment de résignation des groupes victimes de discrimination, et à perpétuer une culture de l'exclusion et de l'impunité⁴.

14. Les jeunes hommes d'ascendance africaine font face à des taux extrêmement élevés de violence policière. Le profilage racial continue d'être largement utilisé comme mécanisme sélectif et discrétionnaire pour procéder à des mises en détention et à des enquêtes, et cette pratique est inextricablement liée à la surreprésentation des personnes d'ascendance africaine parmi les personnes arrêtées et incarcérées.

15. La discrimination à laquelle les personnes d'ascendance africaine doivent faire face perpétue les multiples handicaps qui entravent le développement humain. Pourtant, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, ces personnes devraient se voir garantir un droit égal à une participation pleine, active et constructive au processus décisionnel touchant le développement, et bénéficier de manière égale et équitable des fruits du développement. L'article 6 consacre la non-discrimination et l'élimination des obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

16. Dans de nombreux cas, la situation des personnes d'ascendance africaine reste largement invisible, et l'on manque de données statistiques officielles ventilées pour démontrer l'ampleur de la discrimination. En outre, l'histoire de ces personnes, leur patrimoine et leur contribution au développement des nations sont peu reconnus dans les programmes d'enseignement, la culture populaire ou les médias, et leurs représentations renforcent souvent les stéréotypes négatifs alimentés par des comportements discriminatoires profondément ancrés. Cette insuffisance de reconnaissance et de respect a incité les personnes d'ascendance africaine à chercher à obtenir réparation pour leurs conditions de vie présentes, y compris par des appels à «l'obligation morale qu'ont tous les États concernés ... de prendre des mesures appropriées et efficaces pour mettre fin aux conséquences durables des pratiques en cause et y remédier»⁵. Cela devrait inclure des réparations. Le Groupe de travail espère que des progrès à cet égard seront accomplis au cours de la Décennie.

17. Le Programme d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine devrait contribuer à la réalisation de l'égalité et de la non-discrimination et au renforcement de l'état de droit et de la démocratie. Il devrait être utilement mis à profit pour ouvrir la voie aux futurs travaux que pourront entreprendre tous les États de toutes les régions du monde, la communauté internationale et la société civile en vue de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de toutes les personnes d'ascendance africaine. Les États doivent encore redoubler d'efforts pour protéger ces personnes de la discrimination raciale et assurer leur jouissance de tous les droits de l'homme sur un pied d'égalité. Ainsi, le Groupe de travail demande à tous les acteurs concernés d'œuvrer de concert aux niveaux national, régional et international pour atteindre les objectifs énoncés dans le projet de programme d'action.

⁴ Ibid., et Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II. Doc.62.

⁵ Déclaration de Durban, par. 102.

II. Cadre normatif de la Décennie

18. La non-discrimination et l'égalité devant la loi et en vertu de celle-ci constituent des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et sous-tendent la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, la Cour internationale de Justice a fait valoir que l'interdiction de la discrimination raciale constituait une obligation *erga omnes*.

19. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination impose aux États de garantir la non-discrimination dans l'exercice des droits de l'homme. Les États doivent donc s'efforcer de garantir ces droits sur la base de l'égalité d'accès, de possibilités et de résultats, en fait et en droit, à toutes les personnes, y compris les personnes d'ascendance africaine. Ils ont l'obligation de prévenir et de sanctionner les violations des droits de l'homme par tout acteur étatique ou non étatique et d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures spéciales, pour éliminer les obstacles susceptibles de porter atteinte à la jouissance des droits de l'homme.

20. Le principal cadre normatif de la Décennie sera la Déclaration et le Programme d'action de Durban, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Document final de la Conférence d'examen de Durban et la déclaration politique figurant dans la résolution 66/3 de l'Assemblée générale, adoptée par consensus. D'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont également essentiels pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie.

III. Thème

21. Le thème proposé pour la Décennie est «Reconnaissance, justice et développement», trois aspects de la question que le Groupe de travail considère comme interdépendants et se renforçant mutuellement.

A. Reconnaissance

22. La reconnaissance des personnes d'ascendance africaine en tant que groupe distinct est essentielle pour accroître la visibilité de ces personnes et donc promouvoir la réalisation de leurs droits. Les personnes d'ascendance africaine doivent être reconnues dans les constitutions et législations nationales. Pour évaluer leur situation, une attention particulière doit être accordée à la collecte de données, lesquelles doivent être ventilées conformément aux dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, telles que les règles de protection des données et les garanties de confidentialité⁶. Le respect de la culture, de l'identité, de l'histoire et du patrimoine des personnes d'ascendance africaine doit être garanti et il est indispensable que les États soient conscients de la discrimination subie par ces personnes et la combattent.

B. Justice

23. La notion de justice reconnaît que les personnes d'ascendance africaine ont toujours été et continuent d'être victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Il est donc nécessaire d'assurer la mise en œuvre pleine et effective des instruments pertinents relatifs

⁶ Déclaration de Durban, par. 44.

aux droits de l'homme, de lutter contre l'impunité généralisée dont bénéficient les pratiques et les manifestations de racisme et de discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, et de garantir un égal accès à la justice et l'égle protection de la loi à toutes les étapes du processus de répression, de l'entrée en contact avec la police à l'introduction d'une action en justice, jusqu'au prononcé de la condamnation.

24. En ce qui concerne les réparations pour l'esclavage et la traite transatlantique des esclaves, la Déclaration de Durban reconnaît et réaffirme le droit des victimes de réclamer et d'obtenir dûment réparation ou satisfaction pour tout préjudice subi du fait de la discrimination raciale (par. 104) et soutient que «dire la vérité sur l'histoire [est essentiel] pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité» (par. 106). En outre, il est dit dans la Déclaration que «certains États ont pris l'initiative de présenter leurs excuses et ont versé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves et massives qui avaient été commises» (par. 100), que ceux qui n'ont pas encore exprimé des remords ou présenté des excuses sont invités à concourir au rétablissement de la dignité des victimes (par. 101) et que l'adoption de mesures appropriées pour mettre fin aux conséquences durables des pratiques en cause est une «obligation morale» (par. 102).

25. Le droit international des droits de l'homme⁷ fait valoir qu'il est nécessaire de prendre des mesures spéciales pour corriger ou compenser les effets de l'injustice et de la discrimination structurelle passées afin d'éviter la perpétuation d'une telle discrimination et de garantir une réelle égalité et la jouissance des droits fondamentaux.

C. Développement

26. Le paragraphe 158 du Programme d'action de Durban «constate que [les] injustices de longue date ont sans conteste contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité qui touchent tant de personnes dans différentes parties du monde et en particulier dans les pays en développement» et reconnaît «la nécessité de mettre au point des programmes de développement économique et social en faveur de ces sociétés et de la diaspora, dans le cadre d'un nouveau partenariat fondé sur un esprit de solidarité et de respect mutuel» dans des domaines tels que l'allègement de la dette, l'éradication de la pauvreté, l'accès aux marchés et la promotion de l'investissement direct étranger. Le projet de Programme d'action appréhende donc le développement des personnes d'ascendance africaine de deux manières. Premièrement, le rôle que ces personnes ont joué dans le développement mondial doit être reconnu en termes à la fois de contribution que le continent africain a de tout temps apporté au développement dans le monde entier, y compris pendant la traite transatlantique des esclaves, et de contribution que les Africains et la diaspora africaine ont apportée et continuent d'apporter au développement des nations. Deuxièmement, dans une période de crise économique et financière, une approche fondée sur les droits de l'homme devrait être intégrée dans toutes les activités de développement lorsque la réalisation des droits, y compris la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi et à la vie politique sont des objectifs de développement. La Déclaration sur le droit au développement tient compte du fait que le développement est un processus économique, social, culturel et politique global, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et constructive au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent, sans discrimination aucune. Il convient également de souligner que la réparation des préjudices causés par l'esclavage et la traite des esclaves contribuera au développement.

⁷ Voir la Recommandation générale n° 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

27. Le sous-développement séculaire et permanent dont ont été victimes les personnes d'ascendance africaine partout dans le monde doit être inversé et une attention particulière doit être accordée à ce groupe dans les initiatives visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement internationaux et nationaux après 2015.

IV. Objectifs

28. Sur la base du mandat défini à cette fin et compte dûment tenu de la situation actuelle et passée des personnes d'ascendance africaine et des impératifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il est recommandé que le Programme d'action de la Décennie s'articule sur les grands objectifs suivants:

a) Garantir le droit à la pleine jouissance, par les personnes d'ascendance africaine dans toutes les régions du monde, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, tels qu'ils sont reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à travers la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Document final de la Conférence d'examen de Durban, ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

b) Éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes d'ascendance africaine en particulier grâce à des mesures spéciales/préférentielles et d'une manière culturellement adaptée;

c) Créer pour les personnes d'ascendance africaine un outil approprié d'autonomisation qui garantisse leur intégration et leur participation réelles aux processus de développement, à la vie sociale, économique, culturelle, politique et civile, et aux décisions qui influent sur leur existence;

d) Accroître la visibilité des personnes d'ascendance africaine en veillant à recueillir des données ventilées et des données de recherche, et sensibiliser les intéressés – de même que la société en général – à leurs droits fondamentaux, à leur culture et à leur contribution au développement des sociétés et à leur histoire, y compris l'histoire et les conséquences actuelles de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique des esclaves et du colonialisme;

e) Prier instamment les institutions internationales de financement et de développement et les programmes opérationnels et institutions spécialisées du système des Nations Unies d'accorder un degré de priorité plus élevé et d'allouer des ressources financières appropriées aux programmes visant à remédier aux problèmes de développement des États et des sociétés concernés, en particulier sur le continent africain et dans la diaspora⁸;

f) Adopter et renforcer le cadre juridique international, régional et national dans lequel s'inscrivent les droits des personnes d'ascendance africaine, en particulier comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à travers l'adoption d'une déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine.

⁸ Programme d'action de Durban, par. 159.

V. Domaines prioritaires de la Décennie des personnes d'ascendance africaine

A. Reconnaissance

1. Le droit à l'égalité

29. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet au droit à l'égalité et à la non-discrimination des personnes d'ascendance africaine:

a) Compte dûment tenu de l'interdépendance des droits et de l'importance d'une approche globale de la réalisation de l'égalité et de la non-discrimination, prendre les mesures nécessaires pour lever tous les obstacles qui empêchent la jouissance, sur un pied d'égalité, des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques par les personnes d'ascendance africaine et promouvoir l'application effective du cadre juridique national et international pertinent;

b) Entreprendre un examen exhaustif de la législation nationale, en vue: i) de recenser et d'abroger les dispositions qui entraînent une discrimination directe ou indirecte; ii) de reconnaître, le cas échéant, les personnes d'ascendance africaine concernées dans les constitutions nationales; iii) d'adopter une législation globale antidiscriminatoire et de veiller à son application effective. La réforme des normes existantes est une obligation et également un moyen important pour faire la lumière sur la situation des personnes d'ascendance africaine et contribuer à mieux faire connaître et modifier les modèles séculaires de marginalisation et d'exclusion;

c) Adopter et mettre en œuvre des projets, des programmes ainsi que toute initiative visant à assurer la jouissance pleine et égale des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes d'ascendance africaine, y compris des plans d'action nationaux contre la discrimination raciale;

d) Mettre en place et gérer un ensemble ou un dispositif d'organes coordonnés pour promouvoir l'égalité raciale. Les États doivent veiller au statut d'indépendance et aux compétences de ces organes, conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et assurer un financement adéquat et des procédures transparentes pour la nomination et la révocation de leurs membres;

e) Mener des activités de formation et de renforcement des capacités au sein des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres organismes publics concernés pour faire en sorte qu'ils puissent prendre en compte, dans leur travail, les principes d'égalité et de non-discrimination des personnes d'ascendance africaine ainsi que d'autres questions pertinentes. Les organismes publics compétents devraient s'attacher à promouvoir et protéger les droits des personnes d'ascendance africaine dans le cadre de leurs programmes.

2. Éducation en matière d'égalité et sensibilisation

30. Compte tenu de la contribution du continent africain et des personnes d'ascendance africaine au développement, à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures du monde qui constituent le patrimoine commun de l'humanité, les États devraient, en collaboration avec les organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les donateurs internationaux:

a) Assurer et promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect du patrimoine, de la culture et de l'histoire des personnes d'ascendance africaine, y compris de la traite transatlantique des esclaves, et veiller à accroître leur visibilité et à faire mieux reconnaître leur contribution et celle du continent africain à leurs sociétés respectives et au développement mondial, en les considérant comme des survivants ou des résistants, mais aussi comme les victimes de violations des droits de l'homme en vertu du droit international;

b) Eu égard au paragraphe 99 de la Déclaration de Durban, dans laquelle les États concernés sont engagés «à honorer la mémoire des victimes des tragédies passées» et où il est dit que «celles-ci doivent être condamnées quels que soient l'époque et le lieu où elles sont advenues, et qu'il faut empêcher qu'elles ne se reproduisent», adopter des mesures pour préserver, protéger et restaurer le patrimoine immatériel et la mémoire spirituelle des sites et lieux de la traite des esclaves et de la résistance des esclaves, afin de donner une plus grande visibilité à cette histoire et à cette culture à travers les musées, les monuments, les arts visuels et d'autres moyens, tels que le Mémorial permanent au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et d'honorer ainsi la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves;

c) Réviser les programmes d'études et les supports pédagogiques correspondants dans un sens propre à faire respecter et reconnaître l'histoire des personnes d'ascendance africaine, y compris la traite transatlantique des esclaves, ou en élaborer de nouveaux. Ces programmes devraient être intégrés dans l'éducation formelle et informelle aux différents niveaux de l'enseignement: petite enfance, primaire, secondaire, postsecondaire et éducation des adultes. Les personnes d'ascendance africaine devraient avoir la possibilité de contribuer à l'élaboration de tels programmes;

d) À travers l'éducation interculturelle, le dialogue et la sensibilisation, œuvrer à l'élimination des idées socioculturelles héritées de la période de l'esclavage et du colonialisme, qui perpétuent le racisme et la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine et contribuent à les rendre invisibles à tous les niveaux de la société;

e) Faire de l'histoire une matière obligatoire aux niveaux primaire et secondaire de l'enseignement, de manière à permettre aux enfants d'ascendance africaine de tisser un lien avec leur passé et à leur donner un sentiment d'identité culturelle;

f) Soutenir les programmes de radio et de télévision et les contenus Internet consacrés à l'histoire et à la culture des personnes d'ascendance africaine et promouvoir des représentations plus positives et intégratrices afin de rendre ces personnes plus visibles au sein de la société et combattre les stéréotypes négatifs et la discrimination qui en résulte;

g) Promouvoir la recherche sur les conditions passées et présentes des personnes d'ascendance africaine et recueillir les informations existantes sur leur contribution à leurs sociétés respectives afin de favoriser le développement d'une identité nationale dans une perspective démocratique, en reconnaissant la diversité et en améliorant la connaissance et la compréhension des causes et des conséquences du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie;

h) Accorder une attention particulière à la formation des fonctionnaires, y compris les agents chargés de l'application des lois, notamment les policiers, les avocats, les juges, les agents des services migratoires et de l'administration pénitentiaire, les forces armées, les enseignants et les concepteurs des programmes d'études, les fonctionnaires internationaux, les spécialistes du développement, les soldats chargés du maintien de la paix, les médias, les parlementaires, les organisations de la société civile et d'autres groupes dont la situation particulière peut avoir une incidence sur les droits des personnes d'ascendance africaine. Une telle formation devrait viser à mettre fin aux représentations négatives des Africains et des personnes d'ascendance africaine, qui sont une des causes du racisme et de la discrimination raciale;

i) Envisager la proclamation d'une journée nationale pour les personnes d'ascendance africaine et pour rendre hommage aux victimes de la traite des esclaves, en consultation avec les personnes d'ascendance africaine. D'autres journées pertinentes, telles que la Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition (23 août), la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves (25 mars), la Journée de la libération de l'Afrique (25 mai), et la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars) devraient également être commémorées;

j) Mettre en commun et échanger les bonnes pratiques des pays et régions, qui abordent la question des séquelles de l'esclavage et ont pour but d'édifier des sociétés inclusives, interculturelles et pluriethniques.

3. Recommandation générale n° 34 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

31. On rappellera ici la Recommandation générale n° 34 du Comité, dans laquelle il est dit que les personnes d'ascendance africaine vivent partout dans le monde, soit de façon dispersée dans la population locale soit en communautés, où elles peuvent se prévaloir, sans discrimination aucune, à titre individuel ou en communauté avec les autres membres de leur groupe, selon qu'il convient, des droits spécifiques ci-après:

a) Le droit à la propriété et à l'utilisation, la conservation et la protection des terres qu'elles occupent traditionnellement, ainsi qu'aux ressources naturelles lorsque leur mode de vie et leur culture sont liés à l'utilisation des terres et ressources;

b) Le droit à leur identité culturelle ainsi qu'à conserver, maintenir et promouvoir leur mode de vie, leurs formes d'organisation, leur culture, leurs langues et leurs pratiques religieuses;

c) Le droit à la protection de leur savoir traditionnel et de leur patrimoine culturel et artistique;

d) Le droit d'être préalablement consultées au sujet des décisions susceptibles d'avoir des effets sur leurs droits, conformément aux normes internationales.

4. Collecte de données

32. Conformément au paragraphe 92 du Programme d'action de Durban:

a) Les États devraient recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local et prendre toutes les autres mesures connexes qui sont nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des individus et des groupes qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

b) Ces données statistiques devraient être ventilées conformément à la législation nationale. Toutes informations de ce type doivent, selon qu'il convient, être recueillies avec le consentement explicite des victimes, compte tenu de la façon dont celles-ci se définissent elles-mêmes et des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment les règles touchant la protection des données et les garanties du respect de la vie privée; ces informations ne doivent pas faire l'objet d'un usage abusif;

c) Les données statistiques et l'information devraient être recueillies dans le but de surveiller la situation des groupes marginalisés ainsi que d'élaborer et évaluer des lois, des politiques, des pratiques et d'autres mesures destinées à prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi

que pour déterminer si une quelconque mesure a des effets disparates involontaires sur des victimes; à cet effet il est recommandé d'adopter des stratégies volontaires, consensuelles et participatives pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données;

d) L'information doit tenir compte des indicateurs économiques et sociaux, notamment, le cas échéant, la santé et l'état de santé, la mortalité infantile et maternelle, l'espérance de vie, l'alphabétisation, l'éducation, l'emploi, le logement, la propriété foncière, les soins de santé mentale et physique, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, l'énergie et les services de communication, la pauvreté et le revenu moyen disponible, l'objectif étant d'élaborer des politiques de développement social et économique qui permettent de combler le fossé en matière de conditions sociales et économiques.

5. Participation et intégration

33. Les États doivent favoriser la participation et l'intégration pleines et entières des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, y compris tous les niveaux du processus décisionnel, ainsi qu'au progrès et au développement économique du pays dans lequel elles vivent, ainsi que de leur pays d'origine. À cette fin, les États sont priés:

a) D'entreprendre des campagnes de renforcement des capacités et de sensibilisation au sein des populations pour encourager une participation active aux élections;

b) De consulter les personnes d'ascendance africaine et de les associer à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois, politiques et programmes qui les concernent;

c) De mettre en œuvre des activités et programmes propres à renforcer l'esprit d'initiative chez les personnes d'ascendance africaine;

d) De prendre des mesures participatives qui devraient être menées de manière à assurer la participation constructive des femmes et des jeunes d'ascendance africaine.

B. Justice

1. Administration de la justice

34. Pour une large part, le traitement injuste subi par les personnes d'ascendance africaine s'explique par le triple effet du colonialisme, de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves. Les États doivent donc mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité devant la loi, en particulier en ce qui concerne la jouissance du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice. Il s'agit notamment:

a) D'assurer aux personnes d'ascendance africaine une protection et des voies de recours effectives devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elles pourraient être victimes par suite d'une telle discrimination⁹;

b) D'incriminer tous les actes de racisme, en particulier la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, les incitations à la haine raciale, les violences ou incitations à la violence raciale, mais aussi les activités de propagande raciste et la participation à des organisations racistes. Les États parties sont en outre engagés à instituer

⁹ Art. 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

dans leur législation pénale une circonstance aggravante générale tenant à la motivation raciale des infractions¹⁰;

c) De mettre pleinement en œuvre la Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en particulier:

i) De faciliter l'accès à la justice des personnes d'ascendance africaine qui sont victimes du racisme, en fournissant l'information juridique nécessaire sur leurs droits; en promouvant, dans les secteurs où vivent des personnes d'ascendance africaine, des institutions telles que des permanences gratuites d'assistance et de conseil juridiques, des centres de conciliation et de médiation; en octroyant aux victimes une aide juridictionnelle et judiciaire effective, comprenant le bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat et d'un interprète;

ii) De donner aux services compétents des instructions pour que les personnes d'ascendance africaine qui sont victimes d'actes de racisme soient accueillies de façon satisfaisante dans les commissariats de police, pour que les plaintes soient enregistrées immédiatement, pour que les enquêtes soient diligentées sans retard, de manière effective, indépendante et impartiale, et pour que les dossiers en relation avec des incidents racistes ou xénophobes soient conservés et exploités dans des bases de données;

iii) De s'employer à éliminer les effets discriminatoires que peuvent avoir certaines lois nationales concernant le terrorisme, l'immigration, la nationalité, l'interdiction de séjour ou l'expulsion du territoire national des non-ressortissants, ainsi que les lois ayant pour effet de pénaliser certains groupes ou l'appartenance à certaines communautés sans motif légitime, y compris les personnes d'ascendance africaine, et de respecter en toutes circonstances le principe de proportionnalité dans leur application;

iv) De mettre en œuvre des stratégies nationales ayant pour objectif d'éliminer les lois qui ont un effet discriminatoire au plan racial, en particulier celles qui visent indirectement les personnes d'ascendance africaine en pénalisant des actes qui ne peuvent être commis que par elles, ou celles qui ne s'appliquent qu'aux non-ressortissants, sans motif légitime ou sans respecter le principe de proportionnalité; et de développer, par des enseignements appropriés, la formation aux droits de l'homme, ainsi que la sensibilisation aux relations interculturelles, à l'intention des agents chargés de l'application des lois, des fonctionnaires de police et du personnel du système judiciaire, afin d'éliminer les pratiques discriminatoires, y compris le racisme institutionnel;

v) De prendre les mesures nécessaires pour exclure les interpellations, les arrestations et les fouilles fondées de fait exclusivement sur l'apparence physique des personnes d'ascendance africaine, ou tout profilage qui les expose à une plus grande suspicion. À cette fin, il est essentiel, d'une part, de modifier les stéréotypes institutionnalisés concernant les personnes d'ascendance africaine et, d'autre part, d'infliger des sanctions appropriées aux agents chargés de l'application des lois qui mènent leur action sur la base de profils raciaux;

vi) De prévenir et sanctionner les violences, les actes de torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes d'ascendance africaine, commis par des agents de l'État, notamment les agents de la police, de l'armée, des douanes, des aéroports, des établissements pénitentiaires, et des services sociaux, médicaux et psychiatriques;

¹⁰ Ibid., art. 4.

vii) D'assurer aux personnes d'ascendance africaine, comme à toute personne, la jouissance de l'ensemble des garanties du procès équitable et de l'égalité devant la loi, telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et notamment le droit à la présomption d'innocence, le droit à l'assistance d'un conseil et le droit à un interprète, le droit à un tribunal indépendant et impartial et la garantie d'une sanction équitable, ainsi que la jouissance de tous les droits reconnus aux détenus par les normes internationales pertinentes;

d) De traduire en justice tous les délinquants impliqués dans la traite et de concevoir des campagnes de lutte contre ce phénomène, en mettant en place des mécanismes particuliers de protection, tels que des logements protégés et des permis de séjour spéciaux pour les femmes qui veulent échapper aux trafiquants, et en veillant à ce que des programmes d'intégration sociale soient établis pour les victimes de la traite;

e) D'accorder une attention particulière à la formation et à la sensibilisation des agents de la police, des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, des avocats, des juges et du personnel judiciaire.

2. Mesures spéciales

35. L'adoption de mesures spéciales, comme les mesures de discrimination positive, est essentielle pour atténuer et corriger les disparités dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui affectent les personnes d'ascendance africaine, pour les protéger contre la discrimination et pour venir à bout des déséquilibres persistants ou structurels et des inégalités de fait dus à des circonstances historiques¹¹. Dans ce contexte, les États devraient:

a) Concevoir ou développer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la diversité, l'égalité, la justice sociale, l'égalité de chances et la participation de tous. À travers, notamment, des mesures et des stratégies volontaristes ou positives, ces plans devraient viser à instaurer les conditions permettant à chacun de participer effectivement au processus décisionnel et de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tous les domaines sur une base non discriminatoire¹²;

b) Avec le soutien de la coopération internationale selon les besoins, envisager favorablement d'investir davantage dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, la santé publique, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu, ainsi que dans d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives dans les communautés d'ascendance essentiellement africaine¹³;

c) Élaborer, sur la base d'informations statistiques, des programmes nationaux, notamment des mesures volontaristes ou positives, visant à promouvoir l'accès des personnes d'ascendance africaine aux services sociaux de base, notamment à l'enseignement primaire, aux soins de santé de base et à un logement convenable¹⁴;

d) Concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, permettant d'assurer un développement social fondé sur l'égalité et d'assurer l'exercice de leurs droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels aux

¹¹ Voir les recommandations générales n^{os} 34 et 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et également les observations et recommandations présentées par le Comité aux États parties.

¹² Programme d'action de Durban, par. 99.

¹³ Ibid., par. 5.

¹⁴ Ibid., par. 100.

personnes d'ascendance africaine, notamment en leur donnant effectivement accès aux institutions politiques, judiciaires et administratives¹⁵;

e) Adopter des mesures visant à assurer une représentation appropriée dans les domaines suivants: éducation, logement, partis politiques, vie parlementaire et emploi et, tout spécialement, justice, police, armée et autres services publics, ce qui dans certains cas suppose des réformes électorales et foncières et l'organisation de campagnes en faveur de l'égalité de participation¹⁶.

C. Développement

1. Droit au développement et mesures contre la pauvreté

36. Les États devraient prendre des mesures pour réaliser le droit au développement des personnes d'ascendance africaine, conformément à la Déclaration de 1986 sur le droit au développement, en tenant compte¹⁷ de la nécessité de réparer les injustices historiques à travers des programmes de développement. Considérant que la pauvreté est à la fois une cause et une conséquence de la discrimination, les États devraient également adopter une approche de la réduction de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme, qui élimine la discrimination. Ils devraient notamment:

a) Mettre en œuvre des initiatives de développement visant à garantir les droits des personnes d'ascendance africaine, d'une manière adaptée à leur culture et à leur identité. Les formules retenues devraient tenir compte du caractère interdépendant et indissociable des droits, adopter une approche globale du développement et assurer la participation pleine, active et constructive des personnes d'ascendance africaine tout au cours du cycle des programmes de développement;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation du droit au développement des personnes d'ascendance africaine en assurant l'égalité des chances dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, à la technologie, à la santé, aux services, à l'alimentation, au logement, à l'emploi, aux marchés et aux prêts, ainsi que la répartition équitable des revenus;

c) Conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à leur cadre juridique interne, résoudre les problèmes liés aux droits de propriété sur les terres ancestrales habitées depuis des générations par des personnes d'ascendance africaine et promouvoir l'utilisation productive des terres et le développement général de ces communautés, en respectant leur culture et leurs modalités particulières de prise de décision;

d) Adopter des mesures visant à préserver, protéger et rétablir les connaissances traditionnelles des personnes d'ascendance africaine;

e) Faire en sorte que les avantages d'initiatives plus larges de développement durable profitent de façon équitable aux personnes d'ascendance africaine en contribuant effectivement à améliorer leur qualité de vie, et prévenir les aspects de la mondialisation qui peuvent conduire à la discrimination raciale;

f) Collaborer avec les organisations internationales, y compris les institutions financières, pour faire en sorte que les projets de développement prennent en compte la situation économique et sociale des personnes d'ascendance africaine;

¹⁵ Déclaration de Durban, par. 107.

¹⁶ Ibid., par. 108.

¹⁷ Programme d'action de Durban, par. 158.

g) Coopérer pour créer un environnement international favorable à des politiques commerciales, d'investissement et d'aide susceptibles de dégager des résultats positifs en matière de développement pour les personnes d'ascendance africaine et de réduire au minimum les effets préjudiciables, à travers une évaluation des incidences sur les droits de l'homme ainsi que le suivi et l'évaluation de ces politiques.

2. Éducation

37. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet au droit des personnes d'ascendance africaine, en particulier les enfants et les jeunes, à l'enseignement primaire gratuit et à tous les niveaux et formes d'un enseignement public de qualité sans discrimination. Ils devraient:

a) Veiller à ce qu'un enseignement de qualité soit accessible et disponible dans les zones où vivent des communautés d'ascendance africaine, en particulier les communautés rurales et marginalisées, en accordant une attention particulière à l'amélioration de la qualité de l'enseignement public;

b) Prendre des mesures pour faire en sorte que les systèmes éducatifs publics et privés n'exercent pas de discrimination à l'égard des enfants d'ascendance africaine ou n'excluent pas ces enfants, et que ceux-ci soient protégés contre la discrimination, directe ou indirecte, la stigmatisation et la violence de la part de leurs camarades ou de leurs enseignants. Les enseignants devraient recevoir une formation à cette fin et être sensibilisés à la question, et des mesures devraient être prises pour accroître le nombre d'enseignants d'ascendance africaine travaillant dans les établissements d'enseignement;

c) Lutter contre toutes les formes de violence symbolique et de discrimination indirecte à l'égard des enfants et des jeunes d'ascendance africaine dans les systèmes éducatifs en éliminant les images et les stéréotypes négatifs dans les matériels pédagogiques;

d) Promouvoir des systèmes éducatifs plus inclusifs et prendre des mesures pour réduire le taux d'abandon scolaire parmi les enfants d'ascendance africaine en apportant un plus grand soutien et plus d'attention aux familles, et en veillant à ce que les programmes scolaires soient accessibles et adaptés à la culture des intéressés, notamment en dispensant l'enseignement dans leur propre langue, au besoin; assurer aux personnes d'ascendance africaine une éducation aux droits de l'homme et adopter des programmes qui favorisent l'autonomisation et l'estime de soi parmi les enfants et les jeunes;

e) Promouvoir l'accès aux nouvelles technologies susceptibles d'offrir aux personnes d'ascendance africaine, en particulier aux femmes, aux enfants et aux jeunes, des ressources adéquates en matière d'éducation, de développement technologique et d'enseignement à distance au sein des communautés locales;

f) Garantir une transition en douceur des services éducatifs de la petite enfance aux établissements d'enseignement primaire et secondaire sans système de concours d'admission discriminatoire (par exemple examens d'entrée communs).

3. Emploi

38. Les États devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes d'ascendance africaine, y compris les travailleurs migrants, ne soient pas soumises à des conditions de travail discriminatoires, notamment en matière d'emploi ou de rémunération. Les États devraient:

a) Veiller à ce que les droits des travailleurs d'ascendance africaine, en particulier les migrants, soient respectés et protégés, y compris ceux qui concernent l'équité des salaires, l'égalité des rémunérations pour un travail d'égale valeur sans distinction d'aucune sorte ainsi

que le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou d'autres situations indépendantes de leur volonté les privant de moyens de subsistance, à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et à l'accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux, dans le respect de leur identité culturelle¹⁸;

b) Aider et encourager les syndicats à travailler avec la société civile de la diaspora africaine pour assurer le respect des droits des intéressés en tant que travailleurs;

c) Adopter une législation interdisant toutes les pratiques discriminatoires, dans le secteur de l'emploi et sur le marché du travail, qui ont une incidence sur les personnes d'ascendance africaine, ou renforcer l'efficacité de la législation en vigueur;

d) Mettre en œuvre des mesures spéciales pour promouvoir l'emploi des personnes d'ascendance africaine dans l'administration publique, ainsi que dans les entreprises privées, y compris des politiques de discrimination positive, telles que des systèmes de quotas;

e) Appuyer et encourager les activités commerciales et l'entrepreneuriat parmi les personnes d'ascendance africaine, en dispensant des formations, en renforçant les capacités et en facilitant l'accès au crédit, en particulier en faveur des femmes;

f) Recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données quantitatives et qualitatives fiables qui mettent en lumière les modalités d'accès au marché du travail dans divers secteurs, les caractéristiques de la participation et les postes occupés dans ces secteurs, en accordant une attention particulière aux migrants et aux femmes d'ascendance africaine.

4. Logement

39. Considérant les conditions de logement précaires et peu sûres dans lesquelles vivent de nombreuses personnes d'ascendance africaine, les États devraient élaborer et appliquer des politiques et des projets visant à permettre à ces personnes d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où elles puissent vivre en paix et dans la dignité. Les États devraient:

a) Mettre en œuvre des mesures spéciales pour faire en sorte que les personnes d'ascendance africaine aient accès aux services nécessaires, à l'eau potable et à l'assainissement, en évitant leur ségrégation ou leur ghettoïsation dans des logements de piètre qualité;

b) Mettre en œuvre des initiatives visant à soutenir l'amélioration des conditions de logement lorsque celles-ci sont précaires, en particulier dans les bidonvilles et les implantations sauvages. À cette fin, les États devraient associer les communautés d'ascendance africaine à la construction, la réhabilitation et l'entretien des logements;

c) Prendre des mesures pour garantir la sécurité d'occupation, l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et le respect du milieu culturel et pour empêcher l'expulsion forcée des personnes d'ascendance africaine de leur logement dans les zones urbaines et rurales.

5. Santé

40. Les États doivent renforcer les mesures visant à garantir le droit des personnes d'ascendance africaine à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation de ce droit et d'éliminer les

¹⁸ Ibid., par. 30 g).

disparités liées à l'état de santé, qui pourraient être dues à la discrimination raciale, notamment:

- a) En associant les personnes d'ascendance africaine à la conception et à la mise en œuvre de programmes et projets axés sur la santé;
- b) En veillant à ce que des services de santé de qualité soient disponibles et accessibles, sans discrimination, en particulier dans les zones rurales et marginalisées où vivent d'importantes populations de personnes d'ascendance africaine;
- c) En menant des campagnes de formation et de sensibilisation auprès des prestataires de services de santé pour éliminer la discrimination raciale et faire en sorte que les services soient fournis dans le respect des spécificités culturelles;
- d) En veillant à ce que du matériel d'éducation et d'information sanitaires soit disponible dans une grande variété de langues et accessible aux personnes d'ascendance africaine, y compris aux plus vulnérables.

D. Les multiples formes de discrimination

41. Les États devraient adopter et mettre en œuvre des lois, politiques et programmes qui offrent une protection efficace aux personnes d'ascendance africaine qui subissent des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur des motifs connexes, tels que le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, et ils devraient revoir et abroger toutes les politiques et lois qui pourraient nuire à ces personnes dans ce contexte (voir le paragraphe 2 de la Déclaration). Les États devraient accorder une attention particulière à ce qui suit:

- a) Ratifier et mettre en œuvre la législation présentant un intérêt particulier pour les droits des femmes et des filles d'ascendance africaine, dont la Convention n° 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques;
- b) Intégrer une perspective sexospécifique dans la conception et le suivi des politiques publiques, en tenant compte des besoins et réalités particuliers des femmes et des filles d'ascendance africaine et en adoptant une approche globale pour garantir leurs droits;
- c) S'intéresser en particulier aux multiples formes de discrimination et d'exploitation auxquelles sont confrontées les femmes migrantes d'ascendance africaine sur leur lieu de travail, en particulier celles qui occupent un emploi informel dans des secteurs comme les services domestiques et l'agriculture, et adopter et appliquer une législation qui protège leurs droits;
- d) Lancer des campagnes d'information notamment à travers les médias pour éliminer les stéréotypes racistes et sexistes et les préjugés à l'encontre des femmes d'ascendance africaine. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme et les questions spécifiques de parité et d'égalité doivent être intégrées dans la formation des agents chargés de l'application des lois ainsi que du personnel des médias, de la santé et de l'éducation;
- e) S'intéresser en particulier aux besoins et droits des femmes d'ascendance africaine en matière de santé, y compris en ce qui concerne le droit à la santé sexuelle et génésique, le traitement des traumatismes et la fourniture de conseils aux femmes se trouvant dans une situation particulièrement difficile;
- f) Adopter des mesures spéciales pour assurer aux enfants l'égalité dans l'exercice de leurs droits, compte tenu en particulier des domaines qui conditionnent le plus

leur vie, notamment l'accès à une éducation de qualité, au logement, aux services de santé, à la protection sociale et au développement;

g) Prendre des initiatives visant spécifiquement à protéger les droits des enfants d'ascendance africaine en situation de vulnérabilité, comme les enfants migrants et réfugiés non accompagnés, les enfants handicapés, les enfants vivant et travaillant dans la rue, les enfants en conflit avec la loi et les enfants dans des situations de conflit armé;

h) Adopter des mesures spéciales pour s'attaquer à la violence spécifique à laquelle les garçons et les filles d'ascendance africaine doivent faire face, et lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants d'ascendance africaine, notamment dans le contexte de la discrimination raciale, de la pauvreté et des inégalités entre les sexes auxquelles sont confrontées de nombreuses filles d'ascendance africaine;

i) Prendre des mesures pour protéger les enfants d'ascendance africaine contre l'exploitation économique (en particulier dans les zones périurbaines des grandes villes) et contre les formes de travail qui portent atteinte à leur intégrité physique ou morale ou les exposent à la violence et aux mauvais traitements, restreignant ainsi l'exercice de leur droit à l'éducation;

j) Signer et ratifier les principaux instruments relatifs à la protection des droits des migrants ou y adhérer, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que les Conventions de l'OIT n° 97 (1949) concernant les travailleurs migrants (révisée) et n° 143 (1975) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, et assurer leur mise en œuvre effective;

k) Veiller à ce que les informations sur les services concernant la santé, l'emploi et le logement, notamment, soient accessibles et disponibles dans toutes les langues pertinentes et d'une manière compatible avec la culture des migrants d'ascendance africaine;

l) Travailler avec les médias, tout en assurant le plein respect de la liberté d'opinion et d'expression, pour élaborer des codes de conduite prévoyant des mesures de nature à prévenir les représentations inexactes, stéréotypées et négatives des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, qui peuvent causer ou exacerber la haine raciale et xénophobe et la violence, et garantir aux victimes un égal accès à la justice, y compris dans le contexte des infractions à caractère raciste;

m) S'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et de promulguer ou de maintenir les lois qui auraient pour effet de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité, en particulier lorsque de telles mesures et lois font de ces personnes des apatrides. Veiller à ce que tous les enfants migrants, quel que soit le statut migratoire de leurs parents, puissent être enregistrés à leur naissance;

n) Respecter et exécuter les obligations humanitaires en matière de protection des réfugiés, demandeurs d'asile, rapatriés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays;

o) Reconnaître que les personnes âgées d'ascendance africaine doivent faire face à un risque accru de discrimination et de vulnérabilité, et adopter des mesures afin qu'elles puissent percevoir une pension et avoir accès à la sécurité sociale ou à des régimes de protection sociale appropriés et à des soins de santé adaptés à leur culture;

p) Assurer pleinement la promotion et la protection des personnes d'ascendance africaine handicapées, notamment en ce qui concerne leur accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi sur un pied d'égalité, et adopter des mesures pour qu'elles puissent s'insérer dans la vie sociale, économique, politique et culturelle, en veillant en particulier à assurer leur participation à la conception des programmes et des politiques qui les concernent.

VI. Groupes cibles et autres acteurs

42. La Décennie devrait être perçue comme une initiative internationale qui réunira plusieurs acteurs aux niveaux international, régional et national, y compris des organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, tous les États Membres, des organisations intergouvernementales et les ONG concernées, ainsi que les personnes d'ascendance africaine dans le but: a) de sensibiliser le public à la situation de ces personnes à travers une communication active; b) d'apporter une expérience internationale et des connaissances spécialisées pour contribuer à faire progresser la réflexion sur des questions complexes; c) d'élaborer des mécanismes juridiques pour reconnaître le racisme qui s'exerce à l'encontre des personnes d'ascendance africaine et s'y attaquer; d) de commémorer la traite transatlantique des esclaves; e) de lancer des initiatives pour mettre en œuvre des politiques de discrimination positive et recueillir des données ventilées; f) d'acquérir et d'échanger des données d'expérience; et g) d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de réparer les préjudices causés aux personnes d'ascendance africaine par l'esclavage et la traite transatlantique des esclaves.

43. Les activités menées dans le cadre de la Décennie devraient être conçues de manière à faire connaître ses objectifs à un public aussi large que possible, à travers des campagnes, des manifestations, des travaux de recherche et l'élaboration de lois et de politiques, et par le biais également de l'éducation formelle et non formelle.

44. Des initiatives d'information de vaste portée devraient être prises à l'égard du grand public afin de lui faire connaître l'histoire et la situation actuelle des personnes d'ascendance africaine, leur situation en matière de droits de l'homme, ainsi que leur rôle dans le développement aux niveaux international et national.

45. Les acteurs de la société civile concernés, y compris les ONG, les organisations professionnelles, les syndicats, les médias, les organisations religieuses, les associations locales, les familles, les organes d'information indépendants, les centres de documentation, etc., devraient être mobilisés en vue d'intégrer dans les programmes d'enseignement non formel les principes de l'éducation inclusive pour s'attaquer au racisme et à la discrimination.

46. Les gouvernements devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes de racisme (le racisme structurel en particulier) en adaptant constamment les méthodes et les stratégies, en particulier dans les domaines législatif, administratif, éducatif et informationnel, et en encourageant la mise en place de mesures de discrimination positive dans le cadre de la législation et de l'élaboration des politiques.

47. La communauté internationale, en général, et l'Organisation des Nations Unies, en particulier, devraient continuer d'accorder la plus haute priorité aux programmes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale visant les personnes d'ascendance africaine et redoubler d'efforts, au cours de la Décennie, pour apporter une assistance à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui s'emploieront activement à promouvoir les objectifs de la Décennie.

48. Une attention particulière devrait être accordée à tout moment à l'étroite participation des personnes d'ascendance africaine aux décisions qui seront prises et aux travaux qui seront réalisés dans le cadre de la Décennie.

VII. Stratégies à l'échelle internationale

49. La communauté internationale en général et, en particulier, les programmes, fonds, institutions spécialisées et autres organismes concernés des Nations Unies, les institutions financières et de développement, les organisations régionales et d'autres mécanismes

internationaux dans leurs domaines de compétence devraient accorder la plus grande priorité aux problèmes liés aux droits de l'homme et au développement auxquels sont confrontées les personnes d'ascendance africaine, notamment en mettant en œuvre des programmes et des mesures viables et en allouant des ressources financières appropriées. Ils devraient donc:

a) Aborder les questions relatives aux personnes d'ascendance africaine du point de vue de l'égalité et de la non-discrimination et en tant que questions transversales dans leurs domaines d'activité respectifs et veiller à ce que des initiatives, des travaux de recherche et des mesures soient mis en place pour assurer la réalisation de tous les droits et libertés des personnes d'ascendance africaine;

b) Créer des mécanismes pour surveiller la situation des personnes d'ascendance africaine, l'accent étant mis en particulier sur les pratiques discriminatoires et leurs effets sur la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;

c) Adopter, dans leurs domaines de compétence, des programmes de développement fondés sur les droits de l'homme qui tiennent compte des droits des personnes d'ascendance africaine, notamment en ce qui concerne leur accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé, au logement, à la terre et au travail;

d) Mettre à profit la Décennie pour débattre avec des personnes d'ascendance africaine de la question de la réparation et de la réconciliation au regard de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la traite transatlantique des esclaves dont ont été victimes les Africains capturés;

e) Mettre en place des initiatives pour faire en sorte que les objectifs du Millénaire pour le développement et les futurs objectifs de développement après 2015 prennent pleinement en compte la situation et les droits des personnes d'ascendance africaine;

f) Surveiller, évaluer et mesurer l'impact de ces activités sur les personnes d'ascendance africaine en utilisant des indicateurs appropriés et en recueillant des données désagrégées fiables;

g) Encourager la rédaction d'études et de rapports portant sur les thèmes de la Décennie par des institutions spécialisées des Nations Unies, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Groupe de la Banque mondiale, l'OIT, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'UNESCO et les programmes, fonds et offices des Nations Unies tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ainsi que les commissions régionales. Ces études pourraient être utilisées pour apporter des éléments d'information à l'appui d'un examen réalisé à mi-parcours de la Décennie pour suivre les progrès accomplis, permettre aux acteurs clefs de faire connaître leurs méthodes d'apprentissage et contribuer à l'élaboration de plans et de politiques pour les cinq années de la Décennie restant à courir et au-delà;

h) Encourager l'OIT à exécuter des activités et des programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y relative dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine, notamment les migrants, dans les domaines liés au travail et appuyer les mesures prises par les États, les organisations patronales et les syndicats dans ce contexte;

i) Inviter l'UNESCO à apporter un soutien aux États pour élaborer des matériels et des outils pédagogiques en vue de promouvoir des activités d'enseignement, de

formation et d'éducation concernant les droits des personnes d'ascendance africaine, leur contribution à la société et leur histoire;

j) Encourager le HCDH à poursuivre son programme de bourses destiné aux personnes d'ascendance africaine au cours de la Décennie;

k) Veiller à ce que les organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandats thématiques ou de mandats propres à un pays au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, suivent systématiquement la situation des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine et demandent des données ventilées sur ce groupe lors de l'établissement des rapports, des sessions périodiques et des visites de pays;

l) Encourager le HCDH à poursuivre ses travaux consacrés à l'élaboration d'une base de données sur les bonnes pratiques ayant un effet positif sur la lutte contre la discrimination raciale qui vise les personnes d'ascendance africaine, et inviter les États à mettre en commun leurs données d'expérience, leurs connaissances et leurs pratiques afin d'améliorer les politiques et les programmes et de les rendre systématiques;

m) Encourager les médias à représenter la diversité d'une société multiculturelle et à jouer un rôle dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y relative dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine;

n) Inviter l'Assemblée générale à envisager:

i) De demander au Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine, agissant en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine d'ici à 2015, pour approbation par le Conseil des droits de l'homme;

ii) De mettre en place, en vertu de la Décennie, un forum permanent des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine à titre de mécanisme de consultation pour les organisations représentant ces personnes et d'autres parties prenantes intéressées;

iii) D'inviter l'UNESCO à créer des archives de la mémoire africaine pour fournir une plate-forme conviviale de connaissances sur l'histoire des personnes d'ascendance africaine et sur leur contribution au développement des nations.

VIII. Coordination de la Décennie

50. Compte tenu du fait que les mesures prises aux niveaux national et local sont essentielles pour assurer une réelle promotion et une réelle protection des droits des personnes d'ascendance africaine, tout comme est essentielle une structure de coordination internationale efficace, le présent Programme d'action définit des plans de coordination aux niveaux suivants.

A. Niveau national

51. Des centres de liaisons nationaux chargés de la mise en œuvre du Programme d'action devraient être désignés dans les États où se trouvent des personnes d'ascendance africaine. Ces centres de liaisons peuvent être des comités spécialement constitués à cette fin. Il peut s'agir notamment de représentants d'organismes publics et d'ONG concernés

(y compris d'organisations de personnes d'ascendance africaine) ou encore de structures compétentes existantes ou d'institutions nationales de défense des droits de l'homme.

52. Les centres de liaisons nationaux, dûment financés par les États, devraient participer à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre des plans d'action nationaux, en coordonnant leur action avec les organismes régionaux et internationaux associés à la mise en œuvre des objectifs de la Décennie, et faire rapport au HCDH sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques de la Décennie.

53. Les centres de liaisons nationaux devraient servir d'intermédiaire pour canaliser les contributions, les informations et l'aide internationales et régionales au niveau de la communauté et au niveau local dans leurs pays respectifs.

54. Les États doivent être encouragés à mettre en place des centres nationaux de documentation et de recherche sur les droits de l'homme, qui soient en mesure de mener des recherches, de former des formateurs, d'établir, rassembler, traduire et diffuser des documents relatifs à l'histoire et à la situation actuelle des personnes d'ascendance africaine, et d'organiser des conférences, des ateliers et des cours.

55. La société civile doit a) être encouragée à constituer des réseaux nationaux, régionaux et internationaux pour mettre en commun les connaissances, les données d'expérience et les bonnes pratiques, mieux faire connaître la situation des personnes d'ascendance africaine et mener des initiatives communes de plaidoyer et de développement, et b) élaborer des programmes de renforcement des capacités destinés aux personnes d'ascendance africaine, l'accent étant mis en particulier sur le perfectionnement des compétences nécessaires aux fonctions de direction.

B. Niveaux international et régional

56. Le Groupe de travail recommande au Conseil des droits de l'homme:

a) D'inviter l'Assemblée générale à convoquer un Sommet mondial à mi-parcours sur les personnes d'ascendance africaine, avec la participation des États Membres, des institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies et de représentants de la société civile, afin d'évaluer les progrès accomplis à ce stade dans le cadre de la Décennie des personnes d'ascendance africaine et d'ajuster les plans et les stratégies pour les années restant à courir, selon les besoins;

b) De prier le Secrétaire général de désigner la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme coordonnatrice de la Décennie afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du Programme d'action de cette dernière. Un rapport d'étape sur l'application de ces dispositions sera présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale tous les deux ans, compte tenu des informations et des vues communiquées par les États, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales et régionales et des ONG, notamment des organisations de personnes d'ascendance africaine et des institutions nationales de défense des droits de l'homme;

c) D'inviter le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à adopter, en tant que point permanent de l'ordre du jour, la mise en œuvre du Programme d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine et de faire office de mécanisme de communication d'informations pour la Décennie;

d) De demander que soit organisée, immédiatement après la proclamation de la Décennie, une réunion interinstitutions avec la participation active du Groupe de travail en vue de planifier les réunions de travail et d'autres activités;

e) De demander à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer un projet pour la Décennie des personnes d'origine africaine afin d'appuyer le financement de projets et de programmes propres à favoriser la réalisation des objectifs de la Décennie et à assurer la participation de personnes d'ascendance africaine au Groupe de travail et au Forum permanent.

Annexe I

[English only]

List of stakeholders that provided replies to the questionnaire for the Draft Programme of Action for the Decade

Member States

Bolivia, Brazil, Colombia, Costa Rica, Cuba, Greece, Guatemala, Mexico, Portugal, Slovenia, Spain and Uruguay

International and Regional Organisations, United Nations programmes, funds and bodies

CERD; Inter-American Commission on Human Rights; Office of the Resident Coordinator of the United Nations in Brazil; Organisation of American States, Department of International Law, Secretariat of Legal Affairs; the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance; the Special Rapporteur on Extreme Poverty; United Nations High Commissioner for Refugees; United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO); United Nations Children's Fund Regional Office for Latin America and the Caribbean. National human rights institutions: Australian Human Rights Commission; Comisión Nacional de Derechos Humanos de México, Defensoría de los Habitantes, Costa Rica; Defensoría del Pueblo, Panama; Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos, Nicaragua

Non-governmental organizations, including academic institutions

African Canadian Legal Clinic; African Diaspora, African European Women's Movement Sophiedela; ÁGERE Cooperação em Advocacy; African Hebrew Israelites of Jerusalem, Dimona; African Heritage Magazine; African Union 6th Region Facilitators; African World Studies Institute; Ancient African Market place; Association Relwendé pour le Développement; BlackEconomics; Caribbean Diaspora Association; Caribbean Rastafari Organisation; Centro de Desarrollo Étnico (CEDET); Centro de Estudos Feminista e Assessoria (CFEMEA); Commemoration Committee; Comunidade Bahá'í of Brazil; Congress Against Racism; Consejo Nacional Afro Boliviano; Coordenação Nacional de Entidades Negras; CRIOLA; Dream Africa; Educafro; Expressions d'Afrique; Federation of African Diaspora Organizations: Un Bondru; Federation of Black, Migrant & Refugee Women's Organizations & Youth Department Tiye; Federación Española de Afrodescendientes; Instituto da Mulher Negra (GELEDE); International NGO Congress; Global Migration Policy Associates; Grupo de Estudios étnico-raciales, Universidad del Valle, Colombia; Ichitoughanaim, Council for the Advancement of Rastafari; IYPAD Barbados NGO Chapter; Federal University of Rio de Janeiro; Law Keepers; Minority Rights Group International; Mundo Afro; National Commission against Discrimination of Panamá; National Monument Dutch Slavery Past; Network/Experts & Civil Society African (Diaspora) Non-State Actors; Our African Heritage; Pan-African Diaspora Union; Pan-African Strategic & Policy Group; Parents Association, St John's School; Red de Organizaciones de Mujeres Afro Guatemaltecas; Slavery Past; Sub-Committee for the Elimination of Racism; Sub-Regional Diaspora Council Coalition; Office of African Nova Scotian Affairs; Pan-Africanist of Black Communities; Universal Day of Hope Trust.

Annexe II

[English only]

List of stakeholders that provided written comments on the first Draft Programme of Action for the Decade

Member States and Regional Groups

African Group, Brazil and European Union.

Non-governmental organisations

African-European Women's Movement "Sophiedela;" African Union Diaspora 6th Region Facilitators; BlackEconomics; December 12th Movement; Federation of Black, Migrant & Refugee Women's Organization & Youth Department "Tiye International"; Institute of Social Medicine and Community Health; International Association Against Torture; International Youth and student Movement for the United Nations; IYPAD Barbados NGO Chapter; National Monument Dutch Slavery Past; Pan-African Strategic & Policy Group; Plataforma Cumbre Mundial de Afrodescendientes and The Drammeh Institute.
